

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

Le dix-sept février deux mille vingt-deux à vingt-heure, le Conseil Municipal de Précigné s'est réuni à la Salle des fêtes (petite salle), sous la présidence de M. Jean-François ZALESNY, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 10 février 2022

Etaient présents :

Le Maire, Jean-François ZALESNY

Les Adjoints : Christiane FUMALLE - Alain PASQUEREAU - Marie-Claude TALINEAU - Joël GAUDIN

Agnès HEROUIN - Nicole PIPELIER

Les Conseillers Délégués : Magaly TARDIEU - Anthony VEILLARD

Les Conseillers Municipaux : Marina DELHOMMEAU - Didier DESBROSSES - Madeleine ESNAULT - Patrick FERRANT - Guillaume LEDUC - Arnaud DE PANAFIEU - Thierry PELTIER - Virginie POUSSIN - Alexa ROINET

Etaient absents excusés :

Alexandre PROVOST, pouvoir à Anthony VEILLARD

Cyril LE SCORNET - Annie SALMON - Yves GUILBERT-ROED -

Etaient absents :

Céline LE MOAL

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, Secrétaire Générale

M. Patrick FERRANT a été élu(e) secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 27 JANVIER 2022

Le compte rendu de la séance du 27 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

II. LES RIVAUDERIES : AVENANTS

2022-018

➤ Les Rivauderies : Avenant 2- lot 11 – Electricité

J GAUDIN, Adjoint, dans le cadre du marché de travaux « Les Rivauderies », sollicite l'accord du Conseil Municipal afin d'autoriser le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 2 au marché de travaux – lot 11 – Electricité portant sur des cassettes sunair

Marché initial	45 000.00 € HT
Avenant 1	-1 187.50 € HT
Avenant 2	10 892.75 € HT
Total avec avenant 1	55 892.75 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 2 au lot 11 et tout autre document inhérent au dossier.

2022-019

➤ Les Rivauderies : Avenant 1- lot 13 – Peinture – sols souples

J GAUDIN, Adjoint, dans le cadre du marché de travaux « Les Rivauderies », sollicite l'accord du Conseil Municipal afin d'autoriser le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 au marché de travaux – lot 13 – peinture – sols souples portant sur de la peinture

Marché initial	31 000.00 € HT
Avenant 1	292.85 € HT
Total avec avenant 1	31 292.85 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 au lot 13 et tout autre document inhérent au dossier.

➤ Le récapitulatif du budget travaux (pour mémoire) :

LOTS	Entreprises	Montant HT
Lot 01 – voirie réseaux divers	SAS JUGE CAMILLE	63 188.23 €
Lot 02 – démolitions – gros œuvre	LMBTP	105 000.00 €
Lot 03 – charpente bois – ossature bois	SARL ANGEVINE CONSTRUCTION BOIS	92 000.00 €
Lot 04 – étanchéité – bardage	LCB	123 220.00 €
Lot 05 – menuiseries extérieures	MIROITERIE LEBRUN	59 850.00 €
Lot 06 – menuiseries intérieures	MENUISERIE FERRAND	38 871.38 €
Lot 07 – plâtrerie- faux-plafond	ITA	58 441.47 €
Lot 08 – cloison mobile	SAMMOB BATIMENT INDUSTRIEL	33 600.00 €
Lot 09 – plomberie – ventilation	SOGEA	53 880.61 €
Lot 10 – chauffage	SOGEA	33 760.00 €
Lot 11 – électricité	CHEVE	45 000.00 €



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

Lot 12 – carrelage – faïence	BLONDEAU CARRELAGES	18 674.60 €
Lot 13 – peinture – sols souples.....	BOULFRAY.....	31 000.00 €
	Total travaux	756 486.29 €

Options / variantes :

Lot 03 – charpente bois – ossature bois	SARL ANGEVINE CONSTRUCTION BOIS	
	Option 2 – panneaux solaires	538.56 €
Lot 04 – étanchéité – bardage	LCB	
	Variante 1 – panneaux solaires	14 820.80 €
Lot 06 – menuiseries intérieures	MENUISERIE FERRAND	
	Option 1 – barre de danse.....	719.75 €
	Total option /variante	16 079.11 €

1 - Total travaux + option/variante..... 772 565.40 €

avenants	Entreprises	Montant HT
Lot 01 – voirie réseaux divers	SAS JUGE CAMILLE.....	4 831.50 €
Lot 02 – démolitions – gros œuvre	LMBTP.....	5 517.00 €
Lot 03 – charpente bois – ossature bois	SARL ANGEVINE CONSTRUCTION BOIS.....	0.00 €
Lot 04 – étanchéité – bardage	LCB.....	-12 780.00 €
Lot 05 – menuiseries extérieures.....	MIROITERIE LEBRUN	0.00 €
Lot 06 – menuiseries intérieures	MENUISERIE FERRAND.....	1373.16 €
Lot 07 – plâtrerie- faux-plafond.....	ITA	0.00 €
Lot 08 – cloison mobile.....	SAMMOB BATIMENT INDUSTRIEL	0.00 €
Lot 09 – plomberie – ventilation.....	SOGEA.....	735.80 €
Lot 10 – chauffage.....	SOGEA.....	0.00 €
Lot 11 – électricité	CHEVE.....	9 705.25 €
Lot 12 – carrelage – faïence	BLONDEAU CARRELAGES	1 167.14 €
Lot 13 – peinture – sols souples.....	BOULFRAY.....	292.85 €
	2 - Total avenants	10 842.70 €
	TOTAUX (1+2)	783 408.10 €

III. RESTAURANT RUE ABBÉ L CHEVALLIER : CHOIX DES ENTREPRISES (CUISINE)

2022-020

Le Maire expose que la commission d'appel d'offres s'est réunie le mardi 10 février 2022 à 17 h pour le choix de l'entreprise. Le marché public a été publié en procédure adaptée du 4 janvier 2022 au 4 février 2022 sur la plate-forme AWS. Cette publication a reçu 162 visites, 22 retraits de dossiers et 7 dépôts de dossiers. Un dossier n'a pas pu être accepté puisqu'il a été déposé hors délais.

Les offres ont été retenues selon les critères suivants : Valeur technique : 50 %
Prix des prestations : 50 %

Après l'exposé, le Conseil Municipal, après délibération, décide de retenir l'entreprise :
BENARD pour la somme de 62 255 € HT

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte inhérent au dossier.

Pour Mémoire le budget prévisionnel s'élève à 74 007.56 € HT (hors hottes)

IV. RÉHABILITATION ECOLE PUBLIQUE LA VOUTONNE : AIDE FINANCIÈRES DE LA RÉGION

2022-021

C FUMALLE, Adjointe, expose qu'une aide financière peut être sollicitée auprès de la Région dans le cadre du soutien à la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments publics à hauteur de 50 € / m² de SHAB du bâtiment existant et plafonnée à 100 000 €. Un panel de travaux de maîtrise d'énergie comportant au moins des travaux d'isolation et permettant d'améliorer au minimum de 40% la performance énergétique globale théorique de l'équipement.

Les travaux de réhabilitation de l'école publique entre dans ce cadre. La surface SHAB étant de 256 m², la commune pourrait prétendre à une aide d'un montant de 12 800 € (256 m² x 50€).



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

Le Conseil Municipal après délibération sollicite l'aide financière ci-dessus énumérée pour la réhabilitation de l'école publique dont le programme prévisionnel des travaux s'élève à 400 000 € (cf délibération 2021-079 du 2 décembre 2021).

V. RESTAURATION SCOLAIRE : LANCEMENT DE LA CONSULTATION

2022-022

MC TALINEAU expose que le contrat de restauration scolaire se termine à la fin de l'année scolaire (juillet 2022) et qu'il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation pour la prochaine rentrée scolaire : contrat de gestion d'assistance technique à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à poursuivre la procédure adaptée restauration scolaire municipale – contrat de gestion d'assistance technique à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois et l'autorise ou son représentant à signer tout acte inhérent au dossier.

VI. RESSOURCES HUMAINES : DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

2022-023

Sur le rapport de C FUMALLE, Adjointe,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG72 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 2112060DIR01ART du 6 décembre 2021 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG72 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de PRÉCIGNÉ

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

C FUMALLE, Adjointe, propose :

ARTICLE 1 : D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.

ARTICLE 2 : Après en avoir délibéré, l'organe délibérant autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.

CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

ENTRE :

Collectivité :

Représentée par :

Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du

D'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe – 3 Rue Paul Beldant – 72014 Le Mans Cedex 2, représenté par son Président, Monsieur Didier REVEAU,

Ci-après désigné le CDG 72

D'autre part,



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
Vu la délibération 10/2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements publics affiliés qui en feront la demande,
Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Sarthe n° 2112060DIR01ART en date du 6 décembre 2021 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités territoriales et les établissements publics qui en feront la demande,
Vu l'information du Comité technique (CT) et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur la mise en place de cette mission par le CDG72,

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article 6 quater de la loi 83-634 et du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, les employeurs publics doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Conformément à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, la (commune, établissement) de décide de confier au CDG72 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 susvisé.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CDG 72 dans le cadre de la gestion du dispositif de signalement.

La prestation consiste à mettre en place, pour le compte de la (commune, établissement) de, les procédures de recueil et d'orientation figurant à l'article 4 de la présente convention.

Article 2 : Faits concernés

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- atteinte volontaire à l'intégrité physique
- acte de violence
- acte de discrimination
- harcèlement moral
- harcèlement sexuel
- agissement sexiste
- menace
- tout autre acte d'intimidation

Article 3 : Bénéficiaires

Toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum. L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Article 4 : Périmètre et contenu du dispositif

Le dispositif de signalement comporte :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

4.1 Cellule signalement

Une cellule signalements est instaurée au sein du CDG72.

Sa composition est fixée par arrêté du Président de Centre de Gestion.

Cette cellule pourra faire appel à un autre agent du CDG 72 et/ou à un expert ou intervenant extérieur au CDG en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement recueilli.



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

4.2 Modalités de recueil des signalements

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique disponible sur le site du Centre de Gestion (www.cdg72.fr) adressé :

- Soit par mail à l'adresse dispositifdesignalement@cdg72.fr
- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Cellule « signalements »

*Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe
3 rue Paul Beldant – 72014 Le Mans Cedex 2*

L'auteur du signalement fournit les faits, ainsi que s'il en dispose les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

Il est accusé réception de la demande sans délai.

La cellule signalements examine dans les meilleurs délais la recevabilité du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

4.3 Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

La cellule examine le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes.

Elle peut proposer un entretien à la victime. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG72, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique.

Dans le cas où la victime refuse un tel entretien ou si un tel entretien n'est pas nécessaire, la cellule transmet à la victime, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

4.4 Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale

En fonction de la nature des agissements portés à sa connaissance, et avec le consentement de l'agent, la cellule prend attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.

La cellule conseille l'autorité territoriale dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits reprochés.

Elle s'assure du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par l'intermédiaire d'une prise de contact avec l'agent et avec l'autorité territoriale sauf opposition formalisée de l'intéressé.

Article 5 : Engagements

5.1. Engagements de la collectivité

a) Information des agents

La collectivité procède, par tout moyen propre à la rendre accessible, à une information des agents placés sous son autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement. Le Centre de Gestion lui fournira une documentation prévue à cet effet.

b) Désignation d'un référent ou interlocuteur au sein de la collectivité

La collectivité désignera un interlocuteur ou une personne référente (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG72 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Il devra également informer le CDG72 des suites données aux signalements.

5.2. Engagements du CDG72

a) Confidentialité

Le CDG72 s'assure que le dispositif créé garantit aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes) la stricte confidentialité des informations communiquées, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

b) Mise à disposition d'une documentation relative au dispositif

Le CDG72 met à disposition de la collectivité signataire un guide d'information à destination de l'autorité territoriale, une plaquette d'information à destination des agents, ainsi que toute documentation juridique et RH jugée pertinente pour favoriser le traitement des signalements portés à la connaissance de l'autorité territoriale.

Article 6 : Responsabilité

Le CDG72 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

Le CDG72 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

Article 7 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Seules ont accès aux données personnelles, les personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation, dans la limite pour chacun d'eux, des informations utiles pour ce traitement. Aucune donnée n'est transmise à une tierce personne sans l'accord expresse de la ou des personnes concernées.

Conformément aux règles en vigueur, les personnes concernées ont, à tout moment, un droit d'accès, de correction et de suppression des données les concernant.

Article 8 : Conditions financières

Cette prestation est prise en compte dans le cadre de la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la période restante du mandat en cours.

Article 10 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- à tout moment en cas de non-respect d'une des dispositions de la convention,
- à chaque échéance, sous réserve d'un préavis de trois mois pour tout autre motif.

Article 11 : Compétences juridictionnelles

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nantes est compétent.

Fait à....., le

En deux exemplaires originaux

Pour la collectivité / l'établissement public

Le Maire/ le Président,

Pour le CDG 72

Le Président

VII.FINANCES : REMBOURSEMENT D'UNE CONCESSION CIMETIÈRE

2022-024

C FUMALLE, Adjointe expose que le titulaire de la concession n°2221 en date du 18 avril 2016 sollicite le remboursement de la case columbarium au cimetière communal.

Cette dernière a été achetée pour une durée de 30 ans et pour la somme de 780 € dont 1 tiers est versé au CCAS et n'est pas remboursable (260 €).

L'utilisation de la concession est estimée à 5 ans et 8 mois (98.17 €)

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de rembourser la somme de 421.83 € (1 abstention) et autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent au dossier.

Les modalités de calculs : $780 \text{ €} - 260 \text{ €} = 520 \text{ €}$

$520 \text{ €} - 98.17 \text{ €} = 421.83 \text{ €}$



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

VIII. ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES

2022-025

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise Le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ASD06 – V07 (5 A L Chevallier) avec ENEDIS.

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Précigné

Département : SARTHE

N° d'affaire Enedis : DA27/084363 DO BT - MAIRIE PRECIGNE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE PRECIGNE** représenté(e) par son (sa) **Mme Mr LE MAIRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **PLACE SAINT PIERRE, 72300 PRECIGNE**

Téléphone : **02 43 62 06 20**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Précigné		AL	0089	0005 ABBE LOUIS CHEVALLIER	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de de large, canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€)
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PRÉCIGNÉ représenté(e) par son (sa) Mme Mr LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : SARTHE
 Commune : PRÉCIGNÉ

Section AL
 Folio : 000 AL 01

Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000

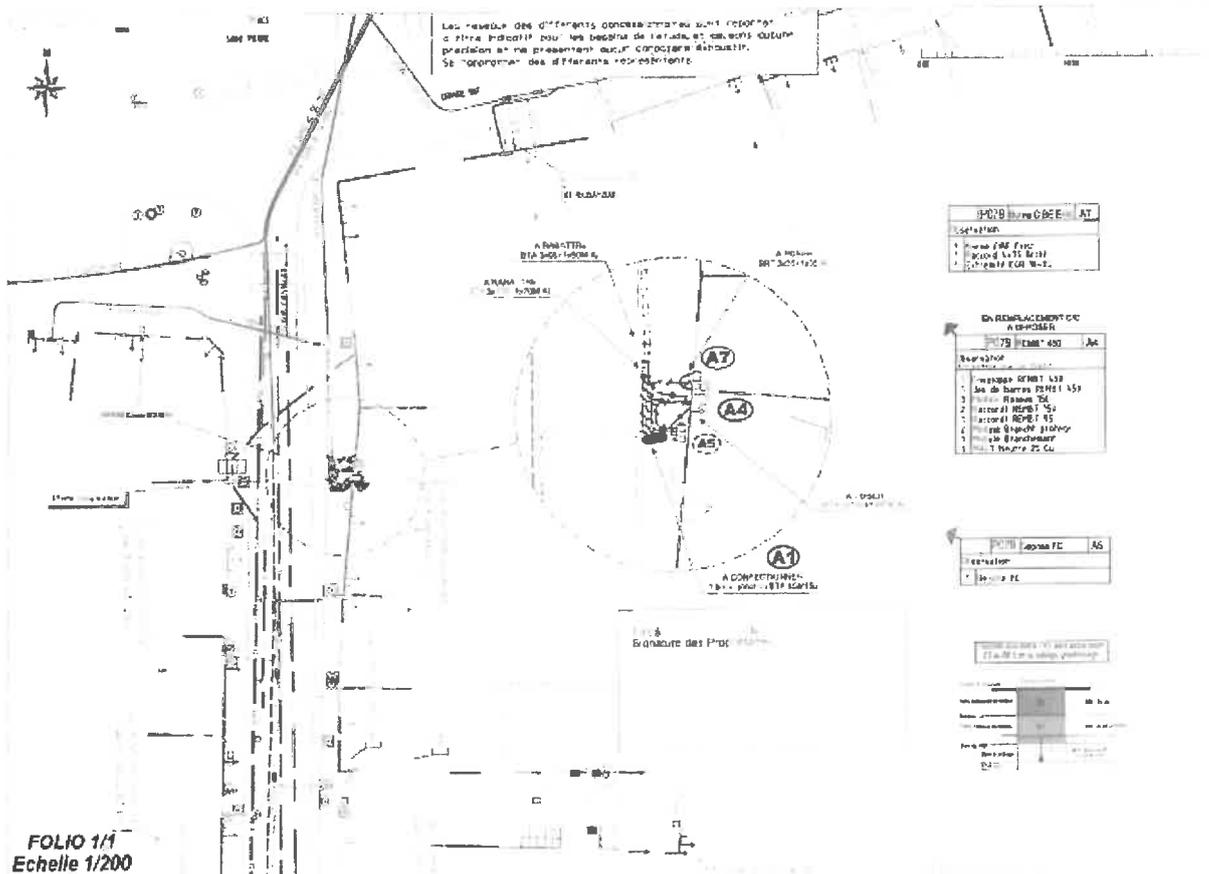
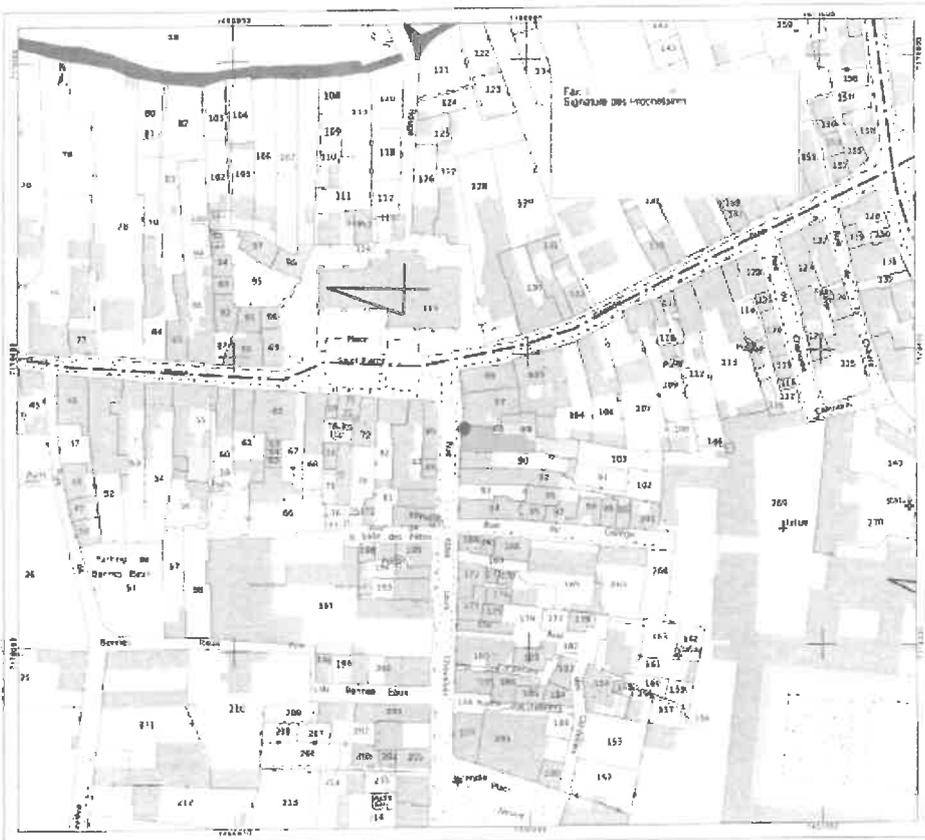
Date d'édition : 20/01/2022
 (niveau norme de Paris)

Coordonnées en projection : NAD 83 UTM 48

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 LE MANÉ
 33 avenue du Général de Gaulle 72008
 72038 LE MANÉ cedex 8
 tel 02 43 83 44 84 - fax
 edf.sarthe@dgi.france.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cartesim.gouv.fr
 ©2017 Ministère de l'Action et des Citoyennetés Publiques



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

IX. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SE SITUANT À SOLESMES AVEC PRÉSENTATION D'UN PLAN D'ÉPANDAGE ASSOCIÉ

2022-026

A VEILLARD , conseiller délégué, rappelle l'information communiquée lors du conseil municipal du 27 janvier 2022 :

« Avis de consultation du public concernant une demande d'enregistrement déposée par la SAS LG BIOMETHANE (Précigné est concerné par le plan d'épandage). Le dossier sera mis à la consultation du public du 16 février 2022 au 16 mars 2022 inclus en Mairie de Solesmes et sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « publication » - consultations et enquêtes publiques et sélectionner la commune de Solesmes). Il s'agit d'une procédure sans commissaire enquêteur. Pendant la procédure toute personne intéressée pourra adresser ses observations sur un registre ouvert à cet effet (pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr).

Le Conseil Municipal devra formuler un avis sur ce dossier. L'avis exprimé ne pourra être pris en considération que s'il est communiqué au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de fin de la consultation du public à la Préfecture »

Le Conseil Municipal, après délibération, émet un avis favorable sur le projet ci-dessus cité (2 contres – 4 abstentions).

X. DELIBERATIONS DIVERSES

2022-027

➤ TOILETTES PUBLIQUES : LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Le Maire expose l'utilité d'acquérir des toilettes publiques autonettoyantes sur le territoire de la commune qui serait implantée à proximité de la piscine,

Il sollicite l'accord du Conseil Municipal afin de lancer la procédure adaptée.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à poursuivre la procédure adaptée « toilettes publiques auto nettoyantes » et l'autorise ou son représentant à signer tout acte inhérent au dossier.

XI. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Dispositif argent de poche

C TALINEAU, Adjointe, expose le compte rendu :

Semaine du lundi 7 février au vendredi 11 février 2022

Effectifs :

- Lundi 7 février : 13 jeunes (8 filles et 5 garçons)
- Mardi 8 février : 13 jeunes (10 filles et 3 garçons)
- Mercredi 9 février : 13 jeunes (9 filles et 4 garçons)
- Jeudi 10 février : 10 jeunes (10 filles), 12 de prévus mais 2 absents
- Vendredi 11 février : 12 jeunes (9 filles et 3 garçons)

Nous avons eu 2 dossiers d'inscription (16 filles et 6 garçons), nous avons fait le choix, initialement, de prendre un maximum de 12 jeunes par matinée. Mais nous souhaitons également permettre à chaque jeune de participer le même nombre de jours. Par conséquent, nous avons donc pris tous les jeunes qui s'étaient inscrits mais à raison de 3 jours chacun sauf ceux qui n'étaient disponibles qu'une ou deux matinées. Chaque jeune était réparti par petits groupes de 3 ou 4, ce qui a favorisé les échanges et la mise en action.

Missions réalisées

- Ils ont terminé de lasurer la structure bois du terrain multisports.
- Ils ont participé à la réhabilitation des vestiaires pour la nouvelle salle des associations (ponçage et lasurage).
- Ils ont nettoyé et entretenu les locaux de la salle Omnisports.
- Ils ont également participé au nettoyage du site des écoles (classes, cour, salle de motricité, garderie périscolaire...)
- Nous avons effectué le vendredi 11 février, par petits groupes, une « Rando-Verte » avec pour objectifs de ramasser les déchets qui se trouvent sur les différents chemins de randonnée qui se trouvent sur la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

Compte rendu rédigé par D ETOURMY

Les élus seront sollicités afin d'encadrer les prochaines périodes du dispositif argent de poche

➤ Suivi des équipements

SUIVI DEVIS / MARCHES			MONTANT		
date	libellé	fournisseurs	HT	TVA	TTC
	conseil municipal janvier 2022		8 927,30 €	1 785,46 €	10 712,76 €
28/01/2022	audit énergétique restaurant	desmares	600,00 €	120,00 €	720,00 €
01/02/2022	levée topographique Les Cordeliers	Air et Géo	600,00 €	120,00 €	720,00 €
	conseil municipal février 2022		1 200,00 €	240,00 €	1 440,00 €

➤ Suivi des Déclaration d'Intention d'Aliéné (dia) :

/

➤ Mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les demandes d'urbanisme peuvent être faite de manière numérique par la transmission (courriel) de ces dossiers par le pétitionnaire. Cependant, Les demandes « papiers » demeurent.

Cela concerne les permis de construire, déclarations préalables, droit de préemption mais aussi les certificats d'urbanisme.... soit tout document relatif au droit du sol.

La commune de Précigné est commune pilote avec la ville de Sablé sur Sarthe et le service instruction de la communauté de communes du pays Sabolien.

Ce choix a été fait notamment de par la taille de ces communes, par le volume de traitement des demandes d'urbanisme mais également de par les retours positifs en termes de qualité d'analyse des demandes d'urbanisme.

Un process commun sera mis en place pour aider les communes de la Communauté de Communes du Pays Sabolien à franchir sereinement cette étape majeure.

Cela permettra de consulter par voie numérique tous les acteurs (contrôle légalité de la préfecture, gestionnaires réseaux, architecte des bâtiments de France, gestionnaires voirie, assainissement.)

Le volume de dossiers, à titre d'information pour l'année 2021 est de :

- 124 Certificats d'urbanisme, d'adressage et d'alignement.
- 51 Déclarations préalables.
- 25 Permis de construire.
- 4 Permis de démolir.
- 6 Autorisations de travaux ERP.
- 41 Déclarations d'intention d'aliéner.

A terme, cela permettra à la commune de faire des économies sur les consommables par ailleurs.

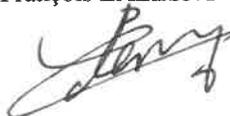
Le gain supposé de temps de traitement des dossiers par les services n'est pour l'instant pas certain. C'est même l'effet inverse quand nous recevons des demandes papiers et qu'il faut numériser de manière protocolaire ces documents....

Rédigé par B BELKADI

➤ Conseil Municipal : /

Le Secrétaire
Patrick FERRAND

Le Maire,
Jean-François ZALESNY



La séance est levée à 21 h 30



MAIRIE de PRÉCIGNÉ